

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 22 Janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

**Quatrième soumission du représentant légal commun du groupe principal de
victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Eric MacDonald, Premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
M. Andreas O'shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean Louis Gillisen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Dans sa troisième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, du 17 décembre 2009¹, la Chambre de première instance II (la Chambre), a demandé au représentant légal du groupe principal de victimes (le représentant légal) de prendre contact dans les plus brefs délais avec les victimes qu'il n'avait encore pu rencontrer, ainsi qu'avec les 14 victimes autorisées à participer à la procédure par la décision de la Chambre du 23 novembre 2009² et de lui préciser si elles acceptent ou non que leur anonymat soit levé.

Le représentant légal soumet respectueusement à la Chambre ce qui suit :

1. Le représentant légal tient à porter à la connaissance de la Chambre que les 11 victimes³ qui n'avaient pas été rencontrées, ainsi que les 14 victimes autorisées à participer à la procédure par la décision de la Chambre du 23 novembre 2009, ont finalement été rencontrées. Elles ont toutes accepté que leur identité soit communiquée aux équipes de la Défense et au bureau du Procureur. Il s'agit des victimes : a/0040/08, a/0044/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0054/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0400/08, a/0520/08, a/0540/08, a/0211/09, a/0216/09, a/0217/09, a/0226/09, a/0251/09, a/0266/09, a/0277/09, a/0285/09, a/0286/09, a/0297/09, a/0310/09, a/0361/09, a/0389/09, a/0391/09, a/0393/09.
2. Le représentant légal tient également à informer la Chambre que la personne autorisée, par la décision du 23 novembre 2009, à agir au nom de la victime décédée a/0207/08 a consenti à ce que l'identité de la victime a/0207/08 soit communiquée aux parties.
3. Pour ce groupe de victimes, le représentant légal sollicite respectueusement de la part de la Chambre, de leur accorder les mêmes mesures de protection que celles rappelées aux paragraphes 11 et 12 de sa décision du 17 décembre 2009 relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties.
4. Le représentant légal tient enfin à attirer l'attention de la Chambre sur le cas des 3 dernières victimes dont l'anonymat n'a pas été levé à ce jour. Il s'agit des victimes a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, qui sont décédées après que leur demande a été acceptée par la Cour. Le représentant légal est en contact avec les familles de ces 3 victimes afin de savoir si elles souhaitent poursuivre l'action au nom de leur proche décédé. Les résultats de ces consultations seront transmis à la Chambre dès que possible.
5. Dans l'attente de toute évolution sur ces 3 dossiers, le représentant légal sollicite respectueusement de la Chambre qu'elle maintienne provisoirement l'anonymat

¹ Troisième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, ICC-01/04-01/07-1731

² Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1669

³ La victime a/0049/08 ayant été oubliée dans la troisième soumission relative à la divulgation de l'identité des victimes, ICC-01/04-01/07-1671, c'est bien 11 victimes qu'il restait à rencontrer et non 10, tel que l'énonçait ladite soumission.

qui leur a été accordé vis-à-vis des parties et du public, et que les expurgations qui ont été effectuées par la Section de la participation des victimes et des réparations sur leurs formulaires de demande de participation ainsi que sur les autres documents qu'elles ont produits soient conservées.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II :

1. De prendre acte de ce que l'identité des victimes reprises aux paragraphes 1 et 2 peut être divulguée aux parties ;
2. D'ordonner :
 - (a) Le maintien de l'anonymat des victimes reprises aux paragraphes 1 et 2 à l'égard du public :
 - (b) Aux parties de veiller à ce que les membres de leur équipe ne divulguent pas l'identité de ces victimes à des tiers et de restreindre la divulgation de ces informations à un nombre limité de membres de leurs équipes afin de minimiser le risque de fuite d'informations ;
 - (c) Aux parties d'informer systématiquement et suffisamment à l'avance le représentant légal du groupe principal des victimes à chaque fois qu'elles auraient l'intention de contacter l'une de ces victimes.
3. D'ordonner, le maintien de l'anonymat des victimes décédées reprises au paragraphe 4, tant à l'égard des parties que du public et ce, jusqu'à ce qu'il soit établi que des successeurs souhaitent et puissent poursuivre leurs actions.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 22 Janvier 2010 à Bruxelles/Belgique